



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2020-209

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **DDCS**

33-2020-11-09-008 - Arrêté modificatif n°2 fixant la composition des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Gironde (2 pages)

Page 3

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2020-12-24-001 - Arrêté d'interdiction de manifester le samedi 26 décembre 2020 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux (4 pages)

Page 6

DDCS

33-2020-11-09-008

Arrêté modificatif n°2 fixant la composition des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Gironde

*Arrêté modificatif n°2 fixant la composition des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Gironde*

**ARRETE MODIFICATIF N°2 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE  
L'AUTONOMIE  
DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA GIRONDE**

LA PREFETE DE LA NOUVELLE AQUITAINE  
PREFETE DE LA GIRONDE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA GIRONDE

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** les articles L. 146-9 et L. 241-5 à L. 241-11, et R. 241-24 à R. 241-34 du Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la convention constitutive du GIP de la maison départementale des personnes handicapées, en date du 30 décembre 2005,

**Vu** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du 19 avril 2019 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Gironde et l'arrêté modificatif du 25 juin 2019,

**Vu** le courrier d'AFM Téléthon du 28 août 2020 relatif au changement de représentant de l'association membre de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

**Vu** le courrier de Madame la Directrice du Pôle Solidarité Autonomie du Département de la Gironde du 5 octobre 2020,

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,

**A R R E T E N T**

**ARTICLE 1er :** L'article 2 de l'arrêté fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Gironde relatif à la nomination des représentants du département est ainsi modifié :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Sébastien SAINT-PASTEUR	Madame Nathalie LACUEY
Madame Marie-Jeanne FARCY	Monsieur Arnaud ARFEUILLE
Monsieur Hervé BOUCHAIN	Madame Christine TREVISIOL
Madame Valérie KLIMOFF	Madame Dominique FONTES

**ARTICLE 2 :** L'article 7 de l'arrêté fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Gironde relatif à la nomination des représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles est ainsi modifié :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>GIAA</u> (Groupement des Intellectuels Aveugles ou Amblyopes) : Anna TOURON	<u>UNADEV</u> (Union Nationale des Aveugles et Déficients Visuels) : Francis DONATI
<u>UDAF</u> (Union Départementale des Associations Familiales) : Marie-Josée PAUCHET	<u>Trisomie 21</u> : Philippe CLEMENT
<u>AFM-TELETHON</u> (Association Française des Myopathies) : Hayriye ERUSTA	<u>ADAPEI 33</u> : (Association Départementale d'Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés) : Jean Batiste FAUROUX
<u>ARI</u> (Association pour la Réadaptation et l'Intégration) : Dominique ESPAGNET	<u>Espoir 33</u> : Arnaud DESTOMBES
<u>AOI</u> (Association pour l'Ostéogenèse Impairfaite): Bénédicté ALLIOT	<u>APF</u> (Association des Paralysés de France) : Inès DRON
<u>APEDYS</u> (Association des Parents d'Enfants Dyslexiques d'Aquitaine) : Hervé HERMENIER	<u>Autisme Gironde</u> : Marie Claude LECLERC
<u>UNAFAM</u> (Union Nationale des Amis et des Familles de Malades mentaux) : Marie-Thérèse SORREL	<u>EDEA</u> (Ensemble Développons l'Accompagnement) : Philippe CARNERO

**ARTICLE 3** : Les nouveaux membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Gironde sont nommés pour la durée du mandat de la CDAPH de la Gironde restant à courir.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et au Recueil des actes administratifs du département.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bordeaux,

9 NOV. 2020

LA PREFETE,



Fabienne BUCCIO

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Jean Luc GLEYZE

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-12-24-001

Arrêté d'interdiction de manifester le samedi 26 décembre  
2020 sur certaines voies et espaces publics de la ville de  
Bordeaux



**Arrêté du 24 DEC. 2020  
portant interdiction de manifester le samedi 26 décembre 2020  
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

**La préfète de la Gironde**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29/10/2020 modifié ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Considérant que**, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant que** chaque samedi du mois de novembre 2020 des manifestations déclarées contre la loi « sécurité globale » et les « lois liberticides » ont rassemblé jusqu'à 6000 personnes dans les rues de Bordeaux ; que ce sont systématiquement agrégés à ces événements des individus issus de l'ensemble du spectre des mouvances contestataires ; que ces individus radicaux se sont livrés à des actes de dégradations sur les vitrines des commerces de la rue Saint-Catherine, interdite aux manifestations par arrêté préfectoral ; que des tags injurieux ont été constatés sur plusieurs édifices comme le tribunal et la patinoire de Bordeaux tel que « change le monde, tue un flic » ; que des barricades ont été érigées sur le cours Victor Hugo ; que des feux de poubelles ont également été à déplorer ;

**Considérant que** le 5 décembre 2020, cinq manifestations déclarées en préfecture ont rassemblé plus de 1000 personnes au plus fort ; que l'une de ces manifestations intitulée « *Marche en l'honneur des mutilés, des victimes des violences policières et contre la loi sécurité globale* » s'inscrivait dans la continuité des précédentes manifestations contre les violences policières ayant connu des débordements ; qu'à cette occasion des inscriptions anti police ont été constatées ; que les forces de l'ordre ont essuyé des jets de pétards ; que les individus auteurs de ces exactions ont été interpellés et condamnés pour certains à 4 mois de prison avec sursis probatoire et une interdiction de manifester pendant deux ans ;

**Considérant** que les samedis 12 et 19 décembre 2020, des manifestations tant non déclarées que déclarées, à l'initiative du collectif « contre les abus policiers », ont réuni jusqu'à 450 personnes dont des éléments particulièrement violents et véhéments ; qu'un groupe d'une cinquantaine de personnes a pu se détacher du cortège pour s'engager dans la rue Sainte-Catherine ; que seuls les barrages de forces mobiles ont pu contenir tout débordement et empêcher l'accès à l'hyper-centre concentrant de nombreux commerces très fréquentés ;

**Considérant** que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

**Considérant** que la manifestation « contre la loi de sécurité globale », déclarée en préfecture pour le samedi 26 décembre 2020, empruntera les voies suivantes : place de la bourse, quai Richelieu, cours Victor Hugo, cours Pasteur, place de la Victoire, cours de la Marne, place des Capucins, rue Clare, place du Maucaillou, rue Gaspard Philippe et place Saint-Michel à partir de 14h ;

**Considérant** en outre qu'il est à nouveau à craindre qu'un cortège sauvage se crée au cours ou en fin de manifestation à l'initiative de groupes contestataires, ouvertement hostiles aux forces de l'ordre et aux commerçants, cherchant à créer des troubles à l'ordre public dans le centre-ville de Bordeaux ;

**Considérant** en outre, que les rassemblements revendicatifs non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées dans le contexte sanitaire actuel par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

**Considérant** que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées ; qu'un afflux important de personnes est attendu, en ce milieu de vacances scolaires et période d'achats de fêtes de fin d'année ; que le respect par les commerçants du protocole sanitaire renforcé pourrait se traduire par une affluence à l'entrée de certaines enseignes incompatibles avec des manifestations non déclarées qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**Considérant**, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le samedi 26 décembre 2020 :

- au sein du périmètre défini par :

- le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec le quai Louis XVIII
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo

- la rue de Cursol ;
- la place de la République ;
- le cours d'Albret depuis la place de la République et jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- la place des Quinconces ;
- les allées de Munich ;
- le quai Louis XVIII ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre, à l'exception de la place de la Bourse, du quai de la Douane, du quai Richelieu, du cours Victor Hugo, de la rue de Cursol et du cours d'Albret pour sa portion comprise entre la rue de Cursol et la rue des frères Bonie.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. B. Buisson', is written over a horizontal line.

